

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

2 04 66 62.62.49

Mél: siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 30-2016-03-02-001

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-18-001 du 18/08/2016 décidant notamment du classement du bassin versant du Vistre et des nappes de la Vistrenque et des Costières en alerte de niveau 2, et du bassin versant aval des Gardons,

Vu l'arrêté n°07-2016-08-12-005 du préfet de l'Ardèche du 12/08/2016 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux et classant le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 2,

Vu les avis émis par le comité de suivi de la sécheresse suite à la consultation du 31 août 2016,

Considérant que la situation hydrique du Sud et de l'Est du département du Gard reste contrainte en l'absence de précipitations significatives depuis mi-juillet,

Considérant que les températures sont estivales et que les prévisions météorologiques ne prévoient pas d'inversion de cette tendance dans les 10 prochains jours,

Considérant que le niveau du Vistre reste en deçà du seuil d'alerte depuis plusieurs semaines,

Considérant que le niveau piézométrique des nappes de la Vistrenque et des Costières reste bas par rapport aux historiques de données disponibles,

Considérant que l'eau potable distribuée sur la commune de Fourques provient en majorité de la commune de Bellegarde, dont le prélèvement est effectué dans la nappe de la Vistrenque,

Considérant que, sur le Gardon Aval, le débit du Gardon est proche du débit d'objectif d'étiage à Ners,

Considérant que le niveau des autres cours d'eau du département reste proche du seuil de vigilance,

Considérant qu'avec la poursuite des conditions climatiques actuelles (fortes températures et absence de précipitations) les débits des cours d'eau peuvent rapidement atteindre les seuils d'alerte,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir des mesures d'économie d'eau pour garantir les besoins prioritaires de la population, notamment l'accès à l'eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la préservation des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte niveau 2
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte niveau 1

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu			
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Vigilance			
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance			
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance			
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise). Vigilance				
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Vigilance Camargue Gardoise.				
10	Bassin versant du Vistre. Alerte niveau 2				

Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte niveau 2

Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte		Libellé de	e la z	one d'alerte		Mesures de restriction d usages de l'eau	les
1	Bassin	versant	de	l'Ardèche	(partie	Alerte:	
	Gardois	e).				Restrictions de niveau 2	
2	Bassins	versant de	la Do	ourbie et du T	révezel.	Vigilance	

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte: Restrictions de niveau 1
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Vigilance
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Restrictions de niveau 2

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau		
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance		
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).			
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte : Restrictions de niveau 2		

Les mesures de restriction correspondant au niveau d'alerte de niveau 2 sont également mises en œuvre sur la commune de Fourques, l'eau potable distribuée sur le territoire provenant en majorité de la nappe de la Vistrenque.

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient du canal BRL alimenté par le Rhône ou de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante ou de la nappe d'accompagnement du Rhône.

Article 4 - Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues <u>jusqu'au 22 septembre 2016 inclus.</u>

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5- Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 6 - Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 7 - Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 8 - Affichage et publicité:

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le **† 2 SEP. 2016**Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*) Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les		
		cours d'eau et parties de cours d'eau classés en l ^{ère} catégorie piscicole. (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites		
Usages agricoles	Limitations volontaires	Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf: ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.		
0	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.		

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception de lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée son interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en l'ere catégorie piscicole. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publique (griffons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites		
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés (*): ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espace verts publics et privés ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stadesetc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. (*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation of gouttes à gouttes		
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.		

Type d'usages	Me	sures d'interdiction et de restriction applicables
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
		Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles Sauf
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <u>sont interdits</u> . Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 50% des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tout les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 50%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
and contact on the second	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: =>> remplissage complet des piscines privées (*), =>> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité, =>> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) =>> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, =>> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. =>> pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en l'ec catégorie piscicole. =>> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. =>> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. =>> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, =>> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stadesetc). =>> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00.	
	Interdictions entre 8 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage des jardins potagers.	
	entre 8 h 00 et 20 h 00	==> arrosage des jardins potagers.	

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource en nappe souterraine profonde. sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux	
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00, Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement. sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou microaspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux	
	Cas des irrigants collectifs	Pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,) pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau. Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50%. Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.	
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.	
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.	

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise Mesures de suspension provisoire de usages de l'eau

Dispositions générales

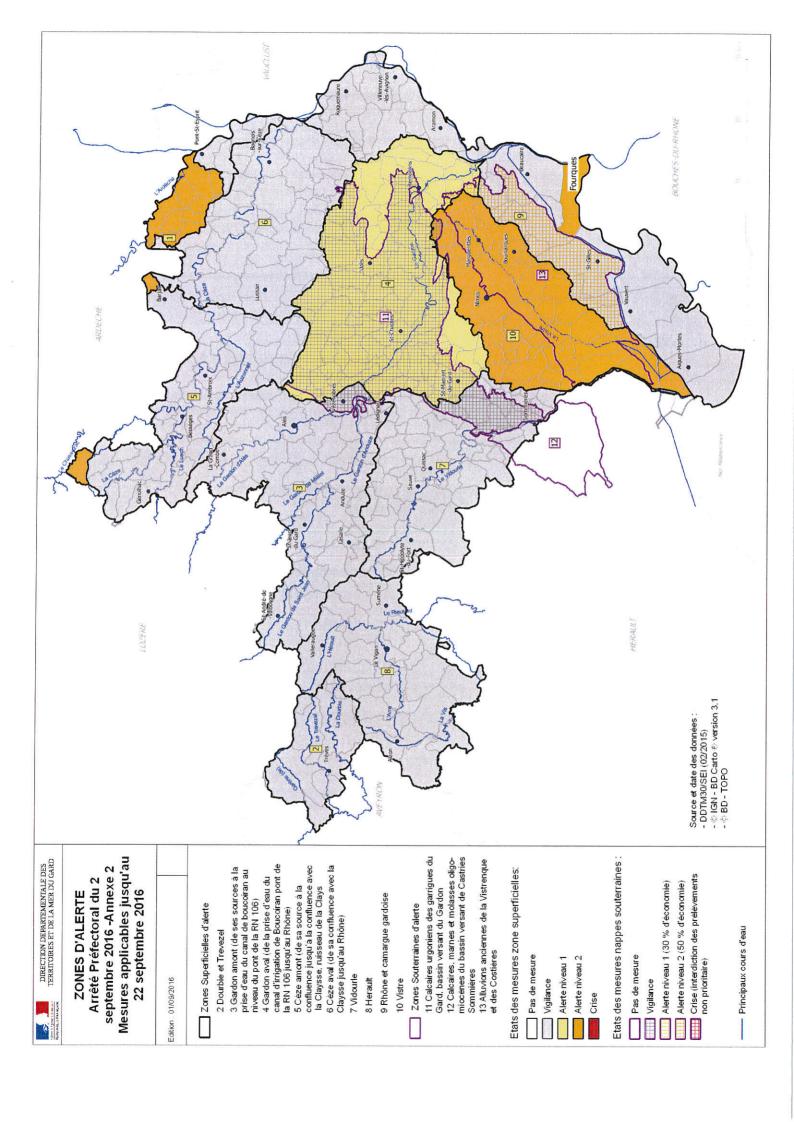
En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: => le remplissage complet des piscines privées, => le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité, => la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) => le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, => le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc). => la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en l'ere catégorie piscicole. => la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. => l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. => l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément, => l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stadesetc). => l'arrosage des terrains de golf => l'arrosage des jardins potagers.	
Usages agricoles ¹	Interdictions	L'usage agricole de l'eau est interdit, <u>sauf</u> :	
		==> pour l' abreuvement des animaux, Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).	

Type d'usages	Me	Mesures d'interdiction et de restriction applicables action Mesures ou modalités d'application	
	Type d'action		
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <u>troisième</u> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,	
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.	
		La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.	

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.





AIGUES-MORTES CABRIERES AIGUES-VIVES CAISSARGUES AIMARGUES CALVISSON AUBAIS CAVEIRAC AUBORD CLARENSAC BEAUCAIRE CODOGNAN BEAUCAIRE COMPS BEAUVOISIN COMPS BERNIS FOURQUES** BOISSIERES GARONS BOUILLARGUES GENERAC AIGUEZE ISSIRAC BARJAC LAVAL-SAINT-ROMAN CARSAN LE GARN AIGALIERS BRIGNON	JON LAN LE (LE (JONQUIERES-SAINT-VINCENT LANGLADE LE CAILAR LE GRAU-DU-ROI LEDENON	POULX
CALVISSON CALVISSON CAVEIRAC CAVEIRAC CLARENSAC CODOGNAN COMPS CONGENIES FOURQUES** GALLARGUES-LE-MC GARONS S GENERAC ISSIRAC ISSIRAC IAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN LISTE des COMMUNES BRIGNON	LAN LEC LEC LEC MAI	IGLADE CAILAR SRAU-DU-ROI AENON ADUEL	
CALVISSON CAVEIRAC CAVEIRAC CLARENSAC CODOGNAN COMPS C	LE C LEC MAI	SAILAR SRAU-DU-ROI FENON VENEL	KEDESSAN
CAVEIRAC CLARENSAC CODOGNAN COMPS CO	LE C	SRAU-DU-ROI JENON VDUEL	RODILHAN
CODOGNAN COMPS COMPS COMBENIES CONGENIES FOURQUES** GALLARGUES-LE-MC GARONS GARONS GARONS GARONS ISSIRAC ISSIRAC LAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN LE GARN BRIGNON	MAI	ENON	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
COMPS COMPS COMPS COMPS CONGENIES FOURQUES** GALLARGUES-LE-MC GARONS GARONS GENERAC LISTE des Communes placées en alerte d ISSIRAC LAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN LE GARN LE GARN BRIGNON	MA	NDUEL	SAINT-DIONISY
COMPS CONGENIES FOURQUES** GALLARGUES-LE-MC GARONS GARONS GENERAC Liste des communes placées en alerte d ISSIRAC LAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN LE GARN LE GARN BRIGNON	MAI		SAINT-GERVASY
E CONGENIES FOURQUES** GALLARGUES-LE-MC GARONS GARONS GENERAC LISte des communes placées en alerte d ISSIRAC ICAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN LE GARN LE GARN BRIGNON		MARGUERITTES	SAINT-GILLES
FOURQUES** GALLARGUES-LE-MC GARONS GENERAC Liste des communes placées en alerte d ISSIRAC LAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN LE GARN LE GARN BRIGNON	ME	MEYNES	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
GALLARGUES-LE-MC GARONS Liste des communes placées en alerte d ISSIRAC LAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN LE GARN LE GARN Liste des communes BRIGNON	MIL	MILHAUD	UCHAUD
GARONS Liste des communes placées en alerte d ISSIRAC LAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN LE GARN Liste des communes BRIGNON	MONTUEUX MUS		VAUVERT
Liste des communes placées en alerte d ISSIRAC LAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN Liste des communes BRIGNON	NAC	NAGES-ET-SOLORGUES	VERGEZE
Liste des communes placées en alerte d ISSIRAC LAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN Liste des communes BRIGNON	NIMES		VESTRIC-ET-CANDIAC
ISSIRAC LAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN Liste des communes BRIGNON	e niveau 2 à	compter du 02/09/2016* sur le bassir	sur le bassin versant de l'Ardèche
LAVAL-SAINT-ROMAN LE GARN Liste des communes BRIGNON	MAI	MALONS-ET-ELZE	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
LE GARN Liste des communes BRIGNON		PONT-SAINT-ESPRIT	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
Liste des communes BRIGNON	SAI	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	SALAZAC
	es placées en alerte de niveau 1	niveau 1 à compter du 02/09/2016*	
	lod	DOMAZAN	LA BASTIDE-D'ENGRAS
ARGILLIERS CASTELNAU-VALENCE		DOMESSARGUES	LA CALMETTE
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC CASTILLON-DU-GARD		ESTEZARGUES	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
AUBUSSARGUES COLLIAS	EUZET		LA ROUVIERE
BARON	FLAUX	NX	MARTIGNARGUES
BELVEZET COMBAS	FOI	FOISSAC	MARUEJOLS-LES-GARDON
BLAUZAC CRESPIAN	FONS		MAURESSARGUES
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES CRUVIERS-LASCOURS		FOURNES	MEJANNES-LES-ALES
BOUQUET	GA	GAJAN	MONS

	Liste des communes placées en alerte	Liste des communes placées en alerte de niveau 1 à compter du 02/09/2016*	5)* *
BOURDIC	DIONS	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	MONTAGNAC
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	SAINT-BAUZELY	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAZE
MONTEILS	SAINT-BENEZET	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	SERNHAC
MONTERIN	SAINT-BONNET-DU-GARD	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SERVIERS-ET-LABAUME
MONTIGNARGUES	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	SEYNES
MONTMIRAT	SAINT-CHAPTES	SAINT-MAXIMIN	THEZIERS
MONTPEZAT	SAINT-DEZERY	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	UZES
MOULEZAN	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	VALLABREGUES
MOUSSAC	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	SAINT-SIFFRET	VALLABRIX
NERS	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	SAINT-VICTOR-DES-OULES	VALLERARGUES
PARIGNARGUES	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	VALLIGUIERES
POUZILHAC	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	SAINTE-ANASTASIE	VERS-PONT-DU-GARD
REMOULINS	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	SANILHAC-SAGRIES	VEZENOBRES
ROCHEFORT-DU-GARD	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	SAUZET	

Reste des communes du département du Gard	Communes en vigilance à compter du 02/09/2016*

^{*}hors prélèvements dans le canal BRL, dans les retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante, ou dans la nappe d'accompagnement du Rhône ** seuls les prélèvements AEP sont concernés sur ces communes